Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Coslédaà-Lube-Boast

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST

Séance du 1er septembre 2026

Le premier septembre deux mille vingt-six, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sur la convocation de Monsieur Pascal BOURGUINAT, Maire, affichée et publiée sur le site internet le 25 août 2026 et transmise par voie électronique le 25 août 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pascal BOURGUINAT, Joël OFFICIALDÉGUY, Marine BELLOCQ, Michel CAMBAYOU, Michel DAVID, Aline FABRE, Kathleen LOPEZ, Ludovic OLIVA, Béatrice POUTOU, Julien THURET

Excusé(s) : Sonia PETIT
Pouvoir(s) : de Sonia PETIT à Joël OFFICIALDÉGUY

Secrétaire de Séance : Aline FABRE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Création d'une régie de recettes
- Elaboration du PLUi PAYS DE MORLAAS ET COTEAUX DU VIX-BILH – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Accueil d'une personne en période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Questions diverses

0 – Approbation du procès-verbal du précédent conseil

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès verbal de la réunion du 23 juin 2026.

1 – Délibérations

Délibération 2026-37 : Création d'une régie de recettes

Le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'une régie de recettes est indispensable pour l'encaissement des produits du repas des aînés, organisé par la Commune en fin d'année.

Il propose donc de créer cette régie de recettes et d'accorder au régisseur titulaire, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe, une indemnité de maniement de fonds dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, le mandataire suppléant ou, le cas échéant, le régisseur intérimaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans les mêmes conditions.

Il ajoute que la régie ne peut être créée qu'après avis conforme du comptable, précisant qu'au cas particulier cette condition est satisfaite, le comptable ayant donné un avis favorable à la création de la régie en cause, par courriel du 31 Aout 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant l'intérêt d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du repas des aînés, organisé par la Commune en fin d'année ;

DECIDE - de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits du repas des aînés organisé par la Commune en fin d'année.

- que le régisseur de recettes percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant percevra également, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

CHARGE le Maire de définir les modalités de fonctionnement de cette régie de recettes.

Membres en exercice : 11
Membres présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 3 septembre 2026 Publication : 7 septembre 2026

Délibération 2026-38 : Elaboration du PLUi PAYS DE MORLAAS ET COTEAUX DU VIC-BILH – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2021-3009-2.1.2-7 en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn (CCNEB) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme infra communautaire Pays de Morlaàs et Coteaux du Vic-Bilh (PLUi PMCVB).
Il rappelle également que les **études** nécessaires à l'élaboration du PLUi ont été confiées à l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), qui accompagnera la collectivité jusqu'à l'approbation du PLUi.

Le PLUi est fondé sur l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui, à partir d'un diagnostic du territoire, doit fixer les grandes orientations du développement-intercommunal pour les années à venir. Un diagnostic du territoire a été réalisé afin de faire ressortir les enjeux et les besoins et afin de fixer les orientations générales du PADD. Un projet de PADD a été élaboré par la commission PLUi PMCVB de la CCNEB, et transmis aux 59 communes membres du PLUi.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi doit avoir lieu au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, ceci au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (soit l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire). Ce débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Un premier débat s'est tenu en conseil municipal puis en conseil communautaire le 17 octobre 2024.
Pour rappel, le scénario retenu alors fixait les objectifs globaux de développement suivants :

- Une augmentation de 2 100 habitants supplémentaires environ (+ 0,9 %/an) sur 2025-2035 afin d'atteindre une population d'environ 25 000 habitants en 2035
- Une production de 1 500 logements dont 1 300 résidences principales nouvelles. La production de ces logements nouveaux sera privilégiée en densification des espaces déjà bâtis et via la reconquête des logements vacants, ou au sein des espaces interstitiels.

Les orientations du PADD se déclinent en trois grands axes, reposant sur des objectifs devant permettre d'assurer un développement urbain cohérent.

1. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Les objectifs sont les suivants :

- Définir une armature territoriale …
 - … renforçant les 2 polarités de Morlaàs et Lembeye
 - … atténuant les disparités démographiques entre le nord et le sud
 - … affirmant l'originalité du territoire en valorisant sa complémentarité avec les pôles voisins
- Favoriser une offre d'habitat permettant de répondre au parcours résidentiel de chacun
- Préserver l'offre d'équipements et assurer un niveau de services équivalent pour l'ensemble de la population du territoire
- Mailler le développement économique sur le territoire afin de rapprocher emploi et habitat
 - renforcer l'économie de l'entrée sud du territoire
 - assurer le développement économique du nord du territoire
 - proposer des conditions d'implantation favorable des activités, des emplois et de la population sur le territoire
- maintenir un tissu économique vivant dans les tissus urbains
- Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité en centre-bourg
- Préserver, valoriser l'agriculture existante et sauvegarder l'emploi agricole
- Développer l'activité touristique
- Développer une multimodalité adaptée aux spécificités du territoire

2. VALORISER LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs sont les suivants :

- Préserver, mettre en valeur les espaces naturels à fort enjeu écologique et les paysages
 - Protéger et valoriser les espaces naturels à fort enjeu écologique
 - Préserver les éléments boisés et bocagers participant à la qualité des grands paysages
 - Limiter l'impact du développement urbain sur les continuités écologiques, favoriser la nature en ville
- Valoriser les villages dans leurs paysages
- Maintenir les formes urbaines traditionnelles du Nord-Est Béarn
- Valoriser les espaces publics
- Améliorer l'insertion architecturale et paysagère des constructions
- Valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine vernaculaire

3. CONSTRUIRE ET AMENAGER DE MANIERE DURABLE

Les objectifs sont les suivants :

- <u>Promouvoir une urbanisation moins consommatrice d'espaces :</u>
 - En application la Loi Climat et résilience, tendre vers une modération de la consommation d'ENAF (Espaces naturels, agricoles et forestiers) de 50% vis-à-vis de la consommation constatée entre le 1/01/2011 et le 01/01/2021, ceci en compatibilité avec les orientations du SCoT du Grand Pau,
 - Prendre en compte la protection de l'agriculture comme critère de choix dans les secteurs d'aménagement,
 - Privilégier le développement urbain en densification, renouvellement et en extension maîtrisée des tissus urbains existants.

- <u>Maitriser la ressource en eau et les risques :</u>
 - Mettre en cohérence les possibilités d'urbanisation avec la capacité de la ressource en eau ;
 - Tendre vers une amélioration de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du PLUi,

- Adapter le mode d'assainissement des futurs secteurs de développement de l'urbanisation aux capacités épuratoires des sols et aux débits d'étiage actuels et futurs des cours d'eau ;
- Dans les communes disposant d'un système d'assainissement collectif, privilégier le raccordement des nouvelles constructions à cet équipement, dans les limites actuelles et si possible futures de ses capacités épuratoires ;
- Prendre en compte la connaissance du risque inondation dans les choix d'aménagement et de développement urbain futurs ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols pour réduire les phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'îlots de chaleur.

- Développer les énergies renouvelables
 - Soutenir la mise en place des différents dispositifs d'énergies renouvelables (ENR) sur son territoire, conformément aux objectifs fixés par la CCNEB dans son PCAET ;
 - Accompagner le développement d'une stratégie de mise en valeur des déchets

Comme il l'a été présenté lors de la commission PLUi du 02 février 2026, puis lors des ateliers sectoriels du mois de juin 2026, il s'avère nécessaire d'ajuster la projection démographique à 2040, et non plus 2035. En effet, considérant les derniers chiffres officiels, la tendance 2011-2022 est en baisse par rapport aux prévisions affichées dans le PADD version 2024, soit +0,57 % par an.
Pour autant, les axes déterminés dans le PADD demeurent en l'état.

Dès lors, les objectifs globaux de développement seraient ainsi modifiés :
- **Une augmentation de 2 100 habitants supplémentaires environ (+ 0,6 %/an) sur 2025-2040** afin d'atteindre une population d'environ 25 100 habitants en 2040
- Demeure la production de 1 500 logements dont 1 300 résidences principales nouvelles. La production de ces logements nouveaux sera privilégiée en densification des espaces déjà bâtis et via la reconquête des logements vacants, ou au sein des espaces interstitiels.

Les principaux éléments de la discussion portent sur les points suivants :
- Prioriser les dents creuses en restant vigilent sur les proximités de voisinage afin de préserver le cadre de vie de chacun
- Faciliter les changements de destination
- Refus d'implanter des lotissements dans nos villages
- Désaccord sur cette obligation de terrains de 1000m² maximum
- Garder le maximum d'harmonie dans les styles de construction choisi
- Préserver nos petites zones artisanales afin de fixer les emplois sur nos territoires
- Ne pas utiliser le mot « durable » à des situations inadaptées

Considérant que, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le débat au sein du conseil municipal doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi (soit l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire),

Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi listées et présentées ce jour en Conseil Municipal a débuté à 21h. et a été clos à 22h,

Considérant que la tenue de ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLUi PMCVB, ainsi que le prévoit l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Membres en exercice : 11
Membres présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 3 septembre 2026 Publication : 7 septembre 2026

Délibération 2026-39 : Accueil d'une personne en période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)

Monsieur Le Maire expose que l'article 20 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 ont précisé et harmonisé le cadre juridique applicable aux périodes de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP pour des personnes, demandeurs d'emploi ou non en parcours d'insertion ou des salariés qui s'engagent dans une réorientation professionnelle.

Ainsi, la PMSMP concerne :

› **Des personnes sans activité en parcours d'insertion**, par exemple :

- Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail ;
- Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par Pôle emploi ou des Cap emploi ;
- Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.

› **Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :**

- Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

La PMSMP est proposée à ces personnes :

› soit par des organismes prescripteurs de plein droit, expressément désignés par la loi :

- France Travail ;
- les missions locales ;
- les Cap emploi ;
- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).

› **Soit par des prescripteurs « mandatés » à cet effet** par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné (ex : un Département pour les personnes relevant du RSA sur son territoire).

La PMSMP permet à ces personnes de :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité
- confirmer un projet professionnel
- initier une démarche de recrutement

En aucun cas, elle ne peut être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un agent absent au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Elle est conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), mais elle peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis. La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un même bénéficiaire et dans une même structure d'accueil, ne peut pas dépasser deux mois sur une période de 12 mois ;

Pendant cette période, le bénéficiaire n'est pas considéré comme :

- Un stagiaire de la formation professionnelle. La personne n'a pas le statut de stagiaire.
- Un agent de la collectivité territoriale ou de l'établissement. il n'est pas rémunéré par elle.
- Un salarié mis à disposition ou prêté.

Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période.

Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié). A cet égard, un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou en contrat aidé peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail soit en le suspendant. Dans les deux cas, le bénéficiaire réintègrera son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un formulaire Cerfa.

Au regard de la sollicitation de l'agence France Travail PAU pour la situation de Madame RODRIGUES Baptistine qui s'engage dans une démarche de réorientation professionnelle et souhaite découvrir le poste de secrétaire de mairie dans sa globalité, il est proposé au Conseil municipal de valider et d'autoriser la conclusion d'une convention de mise en situation en milieu professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L5135-1 à L.5135-8 et D.5132-10-1 à D.5132-10-4 ; D.5132-26-1 à D.5132-26-4 ; D.5132-43-14 à D.5132-43-4 ; D.5134-50-1 à D.5134-50-3 ; D.5134-71-1 à D.5134-71-3 ; D.5135-1 à D.5135-8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 48,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif aux modèles de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L.5135-4 du Code du travail,

Vu la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation professionnelle,

Considérant l'intérêt de recourir au dispositif de PMSMP pour accompagner des demandeurs d'emploi ou des salariés en reconversion professionnelle et leur offrir la possibilité de découvrir la diversité et la richesse des métiers de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :
D'approuver la mise en place au sein de la collectivité territoriale du dispositif d'accompagnement vers l'emploi dénommé « période de mise en situation en milieu professionnel »

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de période de mise en situation en milieu professionnel et les documents subséquents

Article 4 :
Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 11
Membres présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 3 septembre 2026 Publication : 7 septembre 2026

QUESTIONS DIVERSES :

- Il est discuté du projet de Plantation d'arbres sur le parking de l'école et du terrain de sport de l'école. Il conviendra de prendre contact auprès d'un pépiniériste pour l'établissement d'un plan d'implantation et d'une proposition financière.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la propriétaire de la parcelle cadastrée section n° souhaite acquérir le chemin rural dit « de Pitau », qui traverse son terrain. Le Conseil Municipal souhaite faire une proposition à1€ / m² et que les frais afférents, notamment de géomètre et d'acte, seront à la charge de l'acquéreur.
- Une réflexion sera à mener sur à la mise en place d'un « *PPMS* » communal pour gérer les situations d'urgences en cas d'incendie, de feu, de tempête, d'inondation. Un Groupe de travail est constitué, présidé par Monsieur le Maire, avec comme membres : Béatrice POUTOU, Joël OFFICIALDÉGUY, Julien THURET, Ludovic OLIVA, Marine BELLOCQ, Michel CAMBAYOU et Michel DAVID.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2026-37 à 2026-39

N° Délibération	Titre
2026-37	Extension de la Maison Pour Tous – restitution anticipée de garantie – Lot n°8 Electricité/VMC
2026-38	Organisation de journées citoyennes – Recours à des collaborateurs occasionnels bénévoles
2026-39	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Séance levée à 22 heures 52.

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

MAIRIE DE
COSLEDAA LUBE BOAST
30, route de la mairie
64160
☎ 05 59 68 02 64
mairiecosledaa@sfr.fr

Le secrétaire,